

Distr. GENERAL

HCR/GIP/03/05 4 septembre 2003

**Original: ENGLISH** 

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confère le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1950, l'Article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et l'Article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs complètent le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Réédition, Genève, janvier 1992). Ces Principes directeurs résument la Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (4 septembre 2003) qui fait partie intégrante de la position du HCR sur cette question. En outre, elles annulent et remplacent Les clauses d'exclusion : principes directeurs pour leur application (HCR, Genève, 1<sup>er</sup> décembre 1996) et la Note sur les clauses d'exclusion (HCR, Genève, 30 mai 1997). Ces principes directeurs résultent, entre autres, du deuxième volet du processus des Consultations mondiales sur la protection internationale qui a examiné le thème de l'exclusion lors de sa réunion d'experts à Lisbonne, Portugal, en mai 2001. Une mise à jour de ces Principes directeurs était également devenue nécessaire en raison des développements actuels du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux juristes praticiens, aux décisionnaires et aux instances juridictionnelles ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

## Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

## I. INTRODUCTION

## A. Contexte

- 1. Le paragraphe 7(d) du Statut du HCR de 1950, l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Convention de 1951") et l'article I(5) de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après "Convention de l'OUA") obligent les Etats et le HCR à refuser, à certaines personnes, le bénéfice du statut de réfugié bien qu'elles répondent par ailleurs aux conditions requises pour être reconnues comme réfugiés. Ces clauses sont communément appelées "clauses d'exclusion". Ces Principes directeurs fournissent un résumé des principales questions relatives à ces clauses. Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans la Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après "Note d'information") qui fait partie intégrante de ces Principes directeurs.
- 2. Le raisonnement qui sous-tend les clauses d'exclusion et qui devrait être gardé à l'esprit lorsque leur application est envisagée, est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Leur but premier est de priver les personnes coupables d'actes abominables et de crimes graves de droit commun de la protection internationale accordée aux réfugiés et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes. Les clauses d'exclusion doivent être appliquées «scrupuleusement » afin de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile comme cela est reconnu par le Comité exécutif du HCR dans la Conclusion N° 82 (XLVIII) de 1997. Dans le même temps, étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion, il est important de les appliquer avec une très grande prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas. Les clauses d'exclusion doivent donc toujours être interprétées de manière restrictive.
- 3. Les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sont exhaustives. Cela doit être gardé à l'esprit lorsqu'est interprété l'Article I(5) de la Convention de l'OUA qui reprend presque le même énoncé. L'Article 1F de la Convention de 1951 énonce que les dispositions de cette Convention «ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » :
  - (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
  - (b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; ou
  - (c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.